

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°40 Arrêté abrogeant du 14 octobre 1924 et fixant la solde et les accessoires de solde dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de la Côte française des Somalis admis au stage a l'Ecole coloniale

n°40

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial

Vu le décret du 1 septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et supprimant l'autorisation préalable du Ministre en matières d'indemnités

Vu l'arrêté du 14 octobre 1924 allouant aux adjoints des services civils et aux commis principaux des secrétariats généraux de la Côte française des Somalis, admis après concours au stage de l'Ecole coloniale, une indemnité spéciale pendant la durée des cours de ladite école

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Pendant la durée de leur séjour à l'Ecole coloniale, les adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux de la Côte française des Somalis recevront, en font la demande, une indemnité mensuelle de 250 Francs au compte du budget local de la Côte française des Somalis, pendant la durée des cours à ladite école. Les bénéficiaires de ces allocations auront tenus de rembourser à la colonie le montant des subventions perçues au cas où ils abandonneraient volontairement l'Ecole coloniale, ainsi qu'au cas où seraient licenciés en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesures disciplinaires, Les élèves devront, en faisant leur demande d'allocation à leur entrée à l'école, prendre en retour l'engagement d'accomplir, après leur nomination, deux années de services effectifs dans le corps des administrateurs coloniaux, sauf en cas de force majeure résultant de leur état de santé ou leur licenciement pour maladie. À l'expiration de leur stage, Faute de remplir ces engagements, ils seront tenus de rembourser à la colonie le montant des subventions perçues pendant leur séjour à l'école. L'admission éventuelle dans le corps de l'Inspection des colonies n'entraînera pas l'obligation de ce remboursement. Art. 2. — Cette indemnité, indépendante de l'indemnité de résidence à Paris (article 91 du décret du 2 mars 1910) et de l'indemnité spéciale de séjour (article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par décret du 23 octobre 1925) sera payée sur le

Art. 4

— Le present arrêté Sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, noufié au chef du service colonial de Marsoile et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac